

VILLE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

Objet : Création zone bleue parking Jacques Duboin et suppression parkings

Le Maire de la ville de Saint-Julien-en-Genevois,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417- 3 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 Octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 06 Décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la délibération n°99/2008 de la séance du conseil municipal en date du 10 Octobre 2008 approuvant à l'unanimité le principe de la création d'une zone à stationnement réglementé dite «zone bleue »

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public compte-tenu de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la rotation des véhicules à proximité des commerces et services en modulant et en adaptant par rue la durée de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 29 Septembre 2017, le parking Jacques Duboin sera réglementé en ZONE BLEUE, les stationnements limitrophe aux travaux du jardin de l'Europe sont supprimés seules les places coté habitations seront maintenus.

Le plan est annexé à l'arrêté.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sur les rues suivantes concernées par cette réglementation est interdit **du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, sauf jours fériés** pour une durée supérieure à **03 heures**, **sauf** pour les places dites « exceptions » dont la signalisation indique une réglementation différente.

Pour les parkings règlementés en « zone bleue », les règles de stationnement sont indiquées aux entrées par une signalisation verticale réglementaire.

Rue et parkings concernés : Parking Jacques Duboin coté chantier Ecole du Jardin de l'Europe.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans les rues indiquées à l'article 2, tout conducteur a l'obligation d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas à un endroit apparent, un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type fixé par l'arrêté du ministère de l'intérieur. Ce disque doit être dans tous les cas facilement lisible, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

L'absence de ce dispositif, le dispositif mal placé ou illisible ainsi que le non-respect de la durée maximale de stationnement autorisée sur « la zone bleue » sont sanctionnés par les amendes prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du dispositif de contrôle le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant ses deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement « zone bleue ».

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE STATIONNEMENT « ZONE BLEUE »

Les zones de stationnement « zone bleue » sont indiquées par la signalisation verticale réglementaire à l'entrée et la sortie de chaque zone. Les emplacements de stationnement de durée réglementée sont délimités au sol par une peinture de couleur bleue. Pour les places « exceptions », la durée est indiquée par une signalisation verticale à l'endroit de la place, renforcée par un marquage au sol de la durée par une peinture de couleur blanche.

A l'intérieur du périmètre des « zones bleues » le stationnement des véhicules en dehors de ces emplacements délimités est interdit.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

L'infraction pour stationnement abusif est constatée lorsque qu'un véhicule stationne pendant plus de 24 heures consécutives sur un même emplacement réglementé en « zone bleue ».

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Les contrevenants feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 6 : EMBLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE PERSONNES HANDICAPEES

Les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et situés dans le périmètre de la zone bleue sont soumis aux dispositions du présent arrêté. La présence du disque de contrôle derrière le pare-brise est obligatoire. La durée de stationnement est alors limitée à

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation ainsi que les marquages réglementaires sont mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Julien en Genevois, le **27 SEP. 2017**
Le Maire,
Antoine VIELLIARD

Transmis et affiché le :

27 SEP. 2017



Permission de voirie su



- parkings supprimés
- parking zone bleue.

